

Délibération n° 2007-105 du 23 avril 2007

Handicap – Emploi (secteur public) – Médiation

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 22 mars 2006, par le Syndicat CFTC de l'Education Nationale, au sujet de la situation de d'un ouvrier d'entretien et d'accueil (OEA), dans un collège, qui rencontre des difficultés pour obtenir l'aménagement de son poste.

L'enquête menée par la haute autorité a permis d'établir que le Rectorat a pris les mesures nécessaires en vue de l'aménagement du poste du réclamant, conformément aux préconisations du comité médical. Cependant, le réclamant a décliné les propositions de l'administration.

Afin de trouver une solution à la situation du réclamant, dans le cadre des dispositions de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la haute autorité a proposé aux parties de procéder par voie de médiation.

Les deux parties, ayant accueilli favorablement la proposition de médiation faite par la HALDE, le Collège invite le Président à donner mandat à un membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux.

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 sexies ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 22 mars 2006, par le Syndicat CFTC de l'Education Nationale, au sujet de la situation d'un ouvrier d'entretien et d'accueil (OEA) qui travaille dans un collège.
2. Le salarié est atteint d'une anomalie de la cage thoracique qui lui occasionne des difficultés respiratoires à l'effort. Il a été reconnu comme travailleur handicapé catégorie A par la COTOREP en 1997 puis en 2002.
3. Il ressort du certificat médical, établi le 29 mars 2000 par le médecin de prévention, que l'état de santé du salarié nécessite un aménagement de son poste de travail avec contre-indication du port de charges lourdes et limitation de travaux impliquant des mouvements de rotation du tronc.

4. Dans un courrier du 18 juin 2002, adressé au Rectorat, le réclamant a demandé à bénéficier d'un reclassement sur un emploi administratif.
5. En réponse au salarié, la Médiatrice académique précise, par courrier du 15 avril 2003, que « *pour prétendre à un reclassement, la circulaire 2002-090 du 24 avril 2002 spécifie que l'agent doit être devenu inapte à ses fonctions en cours de carrière. Or le médecin, s'il préconise bien un aménagement de son poste de travail, précise que le salarié n'est pas pour le moment inapte à la fonction d'OEA. Il ne peut donc prétendre au reclassement et doit passer le concours d'adjoint administratif* ».
6. Dans sa séance du 8 septembre 2005, le comité médical départemental a émis un avis défavorable à la demande de reclassement professionnel formulée par le réclamant, mais a préconisé un poste aménagé, sans port de charges lourdes, confirmant ainsi, la préconisation faite par le médecin de prévention.
7. L'enquête menée par la haute autorité a permis d'établir que le Rectorat a fait des propositions en vue de l'aménagement du poste du réclamant, qui ont été déclinées par ce dernier.
8. Afin de trouver une solution à la situation du réclamant, dans le cadre des dispositions de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la haute autorité a proposé aux parties de procéder par voie de médiation.
9. Les deux parties, ayant accueilli favorablement la proposition de médiation faite par la haute autorité, le Collège invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des Barreaux, afin de désigner un médiateur pour qu'il procède à la médiation dans un délai de trois mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER